



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Générale des Territoires
et de la Mer**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 25 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGOS GUYANE

Zone Industrielle de Dégrad des Cannes
97354 Remire-Montjoly

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2025/180
Code AIOT : 0006900302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement ARGOS GUYANE implanté Zone Industrielle de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, visant à assurer le suivi réglementaire des installations et à évaluer la conformité du site aux exigences définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1255/SG-2D-2B/2009 du 23 juin 2009.

Elle a également pour objectif d'établir un nouvel état des lieux, notamment au regard de la mise en demeure par arrêté préfectoral n° 1625/DEAL du 6 octobre 2011. Toutefois, cette mise en demeure datant de plus de dix ans et aucun suivi approfondi n'ayant été réalisé depuis l'inspection de 2017, il apparaît difficile de fonder un nouveau contrôle sur ses prescriptions.

Cette visite vise donc à réévaluer la situation actuelle du site, à identifier d'éventuels manquements persistants et à déterminer si de nouvelles mesures doivent être mises en place afin d'assurer la conformité des activités d'ARGOS GUYANE avec la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGOS GUYANE
- Zone Industrielle de Dégrad des Cannes 97354 Remire-Montjoly
- Code AIOT : 0006900302
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGOS GUYANE, anciennement Les Ciments Guyanais, est spécialisée dans la commercialisation de ciment ensaché à partir de clinker. Implantée dans la zone industrielle de Dégrad des Canes à Rémire-Montjoly, elle dispose d'installations dédiées au broyage des minéraux, au stockage des matières premières et du ciment, ainsi qu'à l'ensachage.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2168 1D/4B du 6 octobre 1989, complété par l'arrêté préfectoral n° 1255/SG-2D-2B/2009 du 23 juin 2009.

Toutefois, le 6 octobre 2011, l'entreprise a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 1650/DEAL de respecter les articles 3.1.5 et 4.3.11 de l'arrêté complémentaire, relatifs à la limitation des envols de poussières et à la gestion des eaux pluviales.

Lors de l'inspection du 28 septembre 2017, il a été constaté que le système de traitement des eaux pluviales installé par l'entreprise s'était révélé inefficace et que les problématiques d'envols de poussières persistaient. En réponse, ARGOS GUYANE a transmis, par courrier en date du 23 novembre 2017, un plan d'actions détaillé avec un calendrier de mise en œuvre. Certaines mesures correctives ont été appliquées, tandis que d'autres étaient planifiées entre décembre 2017 et mai 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des retombées de poussières	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Évacuation des déchets	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 5.1.6	Demande d'action corrective	1 jour
10	Rétentions	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
16	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
19	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.11	Sans objet
5	Valeurs limites d'émissions des effluents	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.10	Sans objet
7	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.2.2	Sans objet
8	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 5.1.5	Sans objet
11	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.1.1	Sans objet
13	Gardiennage et contrôle des accès	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.1.1	Sans objet
14	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.1	Sans objet
15	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.5.3	Sans objet
17	Valeurs limites d'urgence	AP Complémentaire du 23/06/2009, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site ARGOS GUYANE a révélé plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives.

Concernant la pollution atmosphérique, un dépassement critique des concentrations en poussières a été constaté au niveau de la trémie de déchargement et du broyeur.

En matière de gestion des eaux, les analyses des rejets ont mis en évidence une non-conformité du pH, avec des valeurs excédant les limites réglementaires.

S'agissant de la gestion des déchets, bien que le remblaiement au clinker soit globalement conforme, des lacunes ont été relevées dans la traçabilité des déchets dangereux, notamment pour les cubitainers d'adjuvants, en l'absence d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Des insuffisances persistent quant à la vérification annuelle des installations électriques et à la protection contre la foudre. Aucun rapport n'a été présenté, à l'exception d'un rapport de vérification électrique de 2023 faisant état de non-conformités.

Enfin, une non-conformité acoustique a été constatée en limite de propriété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Des mesures de retombées de poussières, dans un rayon d'un kilomètre de l'installation devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir de rapport concernant les mesures de retombées de poussières dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation. Cependant, il a indiqué qu'un organisme agréé a effectué ces mesures en octobre 2024 et qu'il est actuellement en attente de la réception du rapport. Le 3 février 2025, l'exploitant a fourni les rapports des mesures de retombées de poussières des années 2023 et 2024. Ces rapports font état de campagnes de mesures des retombées atmosphériques en lien avec le déchargement de clinker en vrac d'un minéralier. Or, l'arrêté préfectoral N°1255/SG-2D/2B-2009 du 23/06/2009 impose un suivi des retombées de poussières dans un rayon d'1 km autour de l'installation concernée, qui est l'unité de broyage du clinker. La campagne de mesures ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral en raison d'un périmètre mal défini et d'un ciblage uniquement sur le déchargement au lieu du broyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'état actuel, les résultats obtenus apportent des informations intéressantes sur les émissions de poussières du déchargement, mais ne permettent pas de répondre aux obligations de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral. Une réorientation des campagnes de mesures est nécessaire pour garantir la conformité réglementaire et assurer une évaluation pertinente de l'impact du broyage du clinker sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2009, article 3.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Point de rejet n° 1	Point de rejet n°2
Poussières	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .	

Constats :

Le 20 janvier 2025, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'essais portant sur la mesure des rejets atmosphériques pour le point de rejet de la trémie d'apportement.

Les résultats montrent un flux massique de poussières de 19,3 kg/h et une concentration moyenne en poussières (gaz secs) de 1851 mg/Nm³, alors que la valeur limite réglementaire applicable est de 40 mg/Nm³, en raison d'un flux horaire excédant 1 kg/h.

Ces mesures révèlent un dépassement significatif des valeurs limites réglementaires en matière de concentration en poussières. La non-conformité est principalement attribuée aux éléments suivants :

- État dégradé des équipements de filtration : plusieurs manches du filtre à poussières étaient déchirées, compromettant l'efficacité du système.
- Conduite non normalisée : une hétérogénéité importante des vitesses de flux a été constatée, impactant la précision des mesures.
- Captage insuffisant : bien que le ventilateur fonctionnait à 100 % de sa capacité, le système de captage était inadapté pour compenser les anomalies techniques relevées.

Le 3 février 2025, l'exploitant a fourni un rapport d'essais portant sur la mesure des rejets atmosphériques pour le point de rejet du broyeur.

Les résultats montrent un flux massique de poussières de 1,15 kg/h et une concentration moyenne en poussières (gaz secs) de 206 mg/Nm³, alors que la valeur limite réglementaire applicable est de 40 mg/Nm³, en raison d'un flux horaire excédant 1 kg/h.

Le rapport ne pointe pas une cause unique, mais plusieurs facteurs peuvent contribuer à la non-conformité :

- Accumulation de poussières dans le conduit.
- Conditions de prélèvement influencées par la charge élevée en poussières.
- Possible inefficacité du système de filtration (filtre à manches).
- Ouverture du ventilateur à 70 % influençant le débit des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives et préventives nécessaires pour se mettre en conformité et de transmettre des analyses conformes.

Un plan d'action détaillé, comprenant un échéancier précis, devra également être soumis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder deux fois par an à des prélèvements et analyses de ses rejets d'eau pluviales selon les paramètres listés au point 4.3.10. Ces prélèvements s'effectuent au niveau du point de rejet vers le milieu naturel. En outre, l'exploitant fait procéder selon la même fréquence à un prélèvement supplémentaire au niveau de la sortie du séparateur à hydrocarbures. Cet échantillon fait l'objet d'une analyse portant sur le paramètre hydrocarbures totaux. Les résultats de ces analyses sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'article 4.3.11, l'exploitant fournit ses commentaires ainsi que ses propositions d'actions correctives.
Constats : Le 20 janvier 2025, en préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées en 2024 pour les points de rejet suivants : atelier, salle de contrôle, expédition et sortie du séparateur d'hydrocarbures. Ces points ont fait l'objet de deux contrôles au cours de l'année 2024. Les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant, et les analyses confiées au laboratoire de l'Institut Pasteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes: • Température <30°C; • pH: compris entre 5,5 et 8,5; • Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Les analyses de l'année 2024 montrent une non-conformité systématique du pH sur tous les points de rejet vers le milieu naturel, avec des dépassements récurrents de la limite autorisée de 8,5. Une anomalie majeure a été relevée le 3 décembre 2024 au point de rejet de l'atelier, où une valeur de pH de 78,9 a été enregistrée. Cette mesure est incohérente, car le pH est une échelle logarithmique qui varie théoriquement entre 0 et 14. L'exploitant a indiqué qu'il vérifiera cette mesure auprès du prestataire. Un pH excessivement élevé peut entraîner des impacts environnementaux significatifs, notamment une altération des écosystèmes aquatiques, une perturbation de la faune et de la flore locales, ainsi qu'une diminution de la biodisponibilité de certains nutriments essentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'identifier la source responsable des valeurs élevées de pH, d'améliorer ou de remplacer le système de traitement des effluents en conséquence, et de transmettre des analyses conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.3.10		
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:		
Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)	Norme de référence
MEST	30	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
DCO	100	NF T 90 101
DBO5	100	NF T 90 103
Constats :		
Les analyses de l'année 2024 montrent que les paramètres MES, DBO5, DCO et hydrocarbures sont conformes aux exigences réglementaires.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques		
Prescription contrôlée :		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.		
Constats :		
Lors de la visite, il a été constaté que des eaux de ruissellement s'évacuaient directement dans le milieu naturel à deux endroits du site, sans passer par un système de traitement. • Le premier point d'évacuation se situe à proximité de la rétention de la citerne à gasoil et de l'ancien rack de stockage des cubitainers d'adjuvants. • Le second est localisé à l'arrière du bâtiment dédié à l'ensachage et à la palettisation.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Il est demandé à l'exploitant de modifier le réseau de drainage pour s'assurer que toutes les eaux transitent par les dispositifs de traitement.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 7 : Plan des réseaux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2009, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un plan daté du 26 mars 2018, transmis la veille de l'inspection, correspond à l'état actuel des installations observées sur le site. Ce document localise les points de rejet et les réseaux principaux eau potable, eaux pluviales et électricité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2009, article 5.1.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Constats :

Lors de l'inspection de 2017, la présence de remblaiement avec du clinker impropre à l'utilisation avait été constatée, et une analyse par un organisme externe avait été demandée pour en déterminer le caractère inerte.

La veille de l'inspection, le 22 janvier 2025, l'exploitant a transmis un rapport de la société AGIR. Ce rapport conclut que le remblai peut être considéré comme inerte malgré :

- Un dépassement des seuils de la fraction soluble, jugé conforme aux critères d'admission en ISDI conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014, en raison du respect des valeurs pour le chlorure et le sulfate.
- Un dépassement de 12 % du seuil de Molybdène pour un échantillon (0,06 mg/kg MS), relativisé par une incertitude analytique de 50 % et l'absence de dépassement pour le second point de prélèvement.

En conclusion, le remblaiement est globalement conforme aux critères d'admission des déchets inertes en ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : La société Argos Guyane a transmis un registre des déchets avant l'inspection. L'inspection a constaté que l'exploitant fait appel au transporteur ZORDI, dûment autorisé pour le transport routier de déchets non dangereux, afin d'acheminer les déchets ferreux vers des centres agréés (MRG et HARRY SCRAP METAL). Pour les déchets dangereux, aucune mention n'apparaît dans le registre transmis. Après vérification, l'inspection a néanmoins identifié un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour les huiles moteurs, enregistré dans la base Trackdéchets. Cependant, trois types d'adjuvants (MA.P.E/CR 05 LV, ADM 1 et AMA 30) sont stockés sur le site dans des cubitainers de 1200 kg, et ces cubitainers, considérées comme des déchets dangereux, ne disposent d'aucun BSD correspondant dans la base Trackdéchets. Le 10 février 2025, l'exploitant a transmis plusieurs bons de collecte émis par la société SGVD, indiquant la prise en charge de GRV Rigides (cubitainers). Toutefois, ces documents ne constituent pas des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bons de collecte ne garantissent pas une traçabilité réglementaire suffisante, en particulier pour les déchets dangereux. L'exploitant devra s'assurer auprès du transporteur de la délivrance d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), notamment via la base de données électronique centralisée "Trackdéchets".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits, qu'elle ,pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Depuis la dernière inspection, les cubitainers d'adjuvants ont été déplacés et installés dans des conteneurs équipés de dispositifs de rétention.

Cependant, la configuration actuelle des contenants à l'intérieur de ces conteneurs n'assure pas une rétention efficace, certaines vannes se trouvant partiellement hors des zones protégées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été observé que des cubitainers d'adjuvants étaient posés sur des palettes en bois, sans dispositifs de rétention.

L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'une plateforme de transvasement utilisée dans le cadre des opérations de pompage nécessaires à la fabrication du ciment, et non d'une zone de stockage.

Néanmoins, cette configuration présente un risque significatif de pollution des sols et des eaux.

L'exploitant a indiqué qu'il réfléchit actuellement à la mise en place de dispositifs de rétention adaptés pour cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir la configuration des cubitainers à l'intérieur des conteneurs de rétention ou, si nécessaire, de renforcer les dispositifs de rétention pour garantir leur conformité aux exigences réglementaires et assurer une protection efficace contre les écoulements.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place des dispositifs de rétention appropriés à l'emplacement où les cubitainers sont utilisés pour les opérations de fabrication, afin de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de suivi de la consommation des adjuvants, classés comme produits dangereux.

Cependant, ce document ne constitue pas un inventaire complet et régulièrement mis à jour des substances ou préparations dangereuses présentes sur le site.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des adjuvants ont été demandées à l'exploitant le jour de la visite. Il les a transmises le 5 février 2025, ainsi qu'un inventaire des adjuvants daté du 31 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à maintenir un suivi régulier de l'état des stocks des adjuvants présents sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les fûts, réservoirs et autres contenants, y compris les cubitainers d'adjuvant, étaient correctement identifiés, avec leur dénomination, leur numéro et leur symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la visite.

Par ailleurs, l'exploitant a signalé la présence d'environ 2 500 tonnes de cendres volantes provenant de centrales à charbons situées au Panama. Initialement stockées en big bags depuis la fin de l'année 2022 ou le début de 2023, ces cendres étaient destinées au chantier du Larivot, actuellement ralenti. À l'origine, le stock s'élevait à 3 000 tonnes et aurait dû être entièrement consommé selon le planning initial.

Bien que ces cendres soient classées comme non dangereuses, les big bags ne comportaient aucune fiche d'identification.

En outre, ces big bags sont entreposés sur des palettes en bois directement posées au sol et partiellement protégés par une bâche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'identifier clairement le stock de cendres et de s'assurer d'un stockage adéquat contre les intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Constats :

Le site est équipé d'une barrière à l'entrée, ouverte de 6h à 18h pour permettre le passage des fournisseurs et la tenue d'éventuelles réunions. En dehors de ces horaires, la barrière est fermée, et l'accès est contrôlé par un système de badges. Bien que la barrière ne soit pas gardée, des caméras de surveillance sont installées pour monitorer les entrées. Les images sont transmises en temps réel à la salle technique, permettant au personnel présent en permanence sur le site (en raison de la production 24h/24) de constater toute présence.

Un registre à l'accueil est également mis en place, où les visiteurs et fournisseurs doivent inscrire leur arrivée et leur départ, conformément aux mesures de contrôle des accès exigées. Ces dispositifs contribuent à la sécurisation et au contrôle des accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Les règles de circulation et de stationnement sont établies et communiquées aux intéressés à l'aide d'une signalisation adaptée. Les voies de circulation et d'accès sont clairement délimitées, régulièrement entretenues, et maintenues dégagées pour garantir un passage fluide, notamment pour les engins des services d'incendie et de secours. L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre, conformément aux exigences en vigueur.

En outre, l'exploitant a élaboré et présenté un plan d'amélioration visant à optimiser la circulation interne, afin d'éviter les croisements de véhicules lourds et d'améliorer la fluidité des déplacements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par le réseau public. Ce réseau comprend au moins deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.-
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Constats :

D'après le registre incendie fourni par l'exploitant, les extincteurs, répartis de manière appropriée au sein de l'établissement, ont été contrôlés les 17 et 18 avril 2024 par la société Amazonie Incendie.

De plus, les hydrans, reliés au réseau fixe d'eau alimenté par le réseau public, ont fait l'objet d'une vérification jugée conforme le 15 octobre 2024 par la même société.

Enfin, le système d'alarme incendie a été inspecté le 31 décembre 2024 par la société Marine Services Sécurité.

Ces contrôles confirment la conformité de l'établissement aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Aucun rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2024 n'a été présenté. L'exploitant a indiqué avoir commandé cette vérification auprès d'un organisme, mais celui-ci a cessé ses activités avant de pouvoir réaliser l'intervention. Il précise désormais qu'il sollicitera un autre organisme agréé pour les prochaines vérifications de ses installations électriques. Le 5 février 2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification électrique de 2023, faisant état de 60 non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action pour la résorption des 60 non conformités en priorisant en fonction des risques accompagné d'un échéancier..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le rapport de l'organisme agréé APAVE indique qu'aucune Zone à Émergence Réglementée n'existe autour du site, rendant ainsi cette prescription inapplicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Niveaux limites de bruit**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2009, article 6.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Prescription contrôlée :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jour fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jour fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'établissement aux points LP1, LP2 et LP3 respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral. En revanche, au point LP4, bien que la mesure de 69,5 dB soit conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, elle est non conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui impose une limite de 65 dB en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en œuvre des mesures correctives pour réduire les niveaux sonores au point LP4, afin de se conformer à la limite réglementaire de 65 dB en limite de propriété. Il devra également faire procéder à une nouvelle mesure acoustique, effectuée par un organisme agréé, et transmettre le rapport dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification complet des installations de protection contre la foudre, conformément aux exigences de l'arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à fournir un rapport attestant de la conformité des installations à la réglementation relative à la protection contre la foudre.

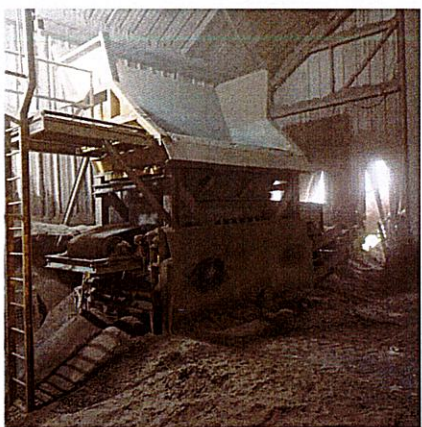
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques



Trémie stockage matière première



Trémie broyeur



Hall de stockage matière première

N°5 : Valeurs limites d'émissions des effluents



Point de rejet n°1



Décanteur n°1



Point de rejet n°2



Décanteur n°2



Décanteur n°3

N°6 : Collecte des effluents liquides



Rejet direct près de la citerne à gasoil



Rejet direct derrière l'ensachage



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure la société ARGOS GUYANE, située Z.I du Dégrad des Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2168 1D/4B du 6 octobre 2009 autorisant la société LA CIMENTERIE GUYANAISE à installer et exploiter une unité de broyage de clinker dans la Z.I. de Dégrad des Cannes – Commune de Remire-Montjoly ;
VU l'arrêté préfectoral n°1255/sg-2d-2b/2009 du 23 juin 2009 complétant l'arrêté préfectoral n°2168 1D/4B du 6 octobre 2009 autorisant la société LA CIMENTERIE GUYANAISE à installer et exploiter une unité de broyage de clinker dans la Z.I. de Dégrad des Cannes - Commune de Remire-Montjoly ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du 23 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXXXXX, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception en date du XXXXXX ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXXX ;
ou
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose à l'exploitant le respect d'une valeur limite de concentration de poussières dans les rejets atmosphériques de 40 mg/m³ pour un flux horaire supérieur à 1 kg/h sur les points de rejet trémie de déchargement et broyeur ;

Considérant que les contrôles effectués par un organisme agréé ont révélé des dépassements de ces valeurs limites pour les points de rejets trémie d'appontement et broyeur ;

Considérant que l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose que tous les effluents de l'exploitant soient canalisés et traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;

Considérant que les eaux de ruissellement ne sont pas traitées sur l'ensemble du site avant tout rejet ;

Considérant que l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose à l'exploitant de respecter une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 avant tout rejet d'effluents dans le milieu naturel ;

Considérant que les rapports d'essais réalisés en 2024 ont mis en évidence des dépassements des valeurs de pH supérieures à 8,5 sur les points de rejet atelier, salle de contrôle et expédition ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ARGOS GUYANE, sise Z.I. de Dégrad des Cannes- 97354 Rémire-Montjoly, exploitante d'une unité de broyage de clinker autorisée par l'arrêté préfectoral n°2168 1D/4B du 6 octobre 2009 et complété par arrêté préfectoral n° 1255/sg-2d-2b/2009 du 23 juin 2009, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en respectant les valeurs limites de concentration de poussières dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en canalisant toutes les eaux de ruissellement dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en respectant les valeurs de pH de ses rejets dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

